UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

DELIBERATION n° 2020 - 59

adoptant les modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales

Point inscrit à l'ordre du jour n° 04.00

Conseil d'administration du 09 juillet 2020

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.712-3 ;
Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique ;
Vu l'arrêté du 04 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la Fonction publique de l'Etat ;
Vu la décision ministérielle du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales ;
Vu la délibération n°2020-44 du Conseil d'administration en date du 18 juin 2020 adoptant la mise en place d'un groupe de travail sur la liberté d'expression au sein de l'établissement ;
Vu l'avis du Comité technique d'établissement du 06 juillet 2020 ;
Vu l'avis du Conseil académique plénier du 07 juillet 2020.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration **adoptent les modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales**, conformément à la charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales de l'université de La Réunion, en pièce jointe.

Résultat du vote						
Vote	électronique					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				26		
Nombre de voix	pour	20	contre	5	abstention(s)	1

Fait à Saint-Denis le **13 juillet 2020**

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Professeur Frédéric MIRANVILLE

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités le 16 JUIL. 2020

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Charte d'usage du système d'information par les organisations syndicales de l'Université de La Réunion

Préambule

Les organisations syndicales des personnels de l'Université de La Réunion disposent de moyens électroniques et de communication leur permettant de diffuser leurs informations sous forme dématérialisée et exercent librement, via ces outils, leur activité syndicale dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Ce fonctionnement s'inscrit dans le cadre du droit syndical tel que précisé dans le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique et l'arrête du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et la communication dans la Fonction publique de l'Etat.

Étant donné le constat observé d'une nécessaire mise en conformité des modalités d'expression syndicale au regard des possibilités offertes par la réglementation, il y a lieu d'améliorer les outils associés et de préciser les obligations réciproques de l'administration hébergeuse d'une part et les organisations syndicales utilisatrices du système d'information d'autre part, tout en préservant le libre choix des agents destinataires (possibilité de désabonnement), la confidentialité des échanges et le bon fonctionnement du réseau informatique de l'administration.

La présente charte complète la charte d'usage du système d'information de l'établissement en ce qui concerne particulièrement l'expression syndicale, dès lors que le réseau informatique de l'UR est utilisé pour la mise en œuvre des outils de communication.

Sommaire

1. Article 1 : Champ d'application 3
2. Article 2 : Mise à disposition d'outils numériques 3
3. Article 3 : Messagerie électronique 3
3.1. Attribution d'adresses électroniques syndicales 3
3.2. Nature des messages électroniques 4
3.3. Listes de diffusion 4
3.4. Confidentialité des échanges 5
4. Article 4 : Accès à l'Intranet 5
4.1. Page syndicale 5
4.2. Gestion de l'espace dédié et de ses contenus 6
4.3. Formation aux outils informatiques 6
5. Article 5 : Accès au réseau 6
6. Article 6 : Engagements de l'UR 6
7. Article 7 : Engagements de l'organisation syndicale 6
8. Article 8 : Responsabilité des contenus 7
9. Article 9 : Mesures conservatoires 8
10. Article 10 : Entrée en vigueur 8

1. Article 1 : Champ d'application

La présente charte définit les conditions d'utilisation par les organisations syndicales des outils de communication électronique mis à leur disposition par l'Université de La Réunion dans le cadre de l'exercice de leur activité au sein de l'établissement

Ces modalités d'utilisation sont précisées dans le strict respect de la légalité du droit syndical sans qu'elles puissent substituer aux moyens d'expression existants régis par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique et les circulaires d'application.

2. Article 2 : Mise à disposition d'outils numériques

L'équipement des locaux syndicaux en matériel et logiciels informatiques répond aux mêmes normes de sécurité, que l'équipement professionnel des agents affectés.

Le matériel (ordinateur de bureau type bureautique) et les logiciels (système d'exploitation et suite bureautique) permettent une connexion gratuite au réseau internet de l'établissement ainsi que le raccordement à un photocopieur.

Le matériel informatique mis à disposition reste la propriété de l'université. Il sera renouvelé à la fin de son amortissement.

La maintenance en cas de dysfonctionnement est assurée par les équipes informatiques de la DSI à la demande des représentants syndicaux.

Un espace de stockage identique (limité à 20 Go maximum) à celui mis à disposition des personnels administratifs de l'université pourra être utilisé pour effectuer une copie de données. Néanmoins, la sauvegarde des données reste sous la responsabilité de l'organisation syndicale. En aucun cas l'université ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte éventuelle de données

3. Article 3 : Messagerie électronique

3.1. Attribution d'adresses électroniques syndicales

L'UR met à la disposition des organisations syndicales une adresse électronique et un compte client de messagerie lui permettant d'envoyer et/ou de recevoir des messages via le réseau.

Un formulaire de demande de création de liste fonctionnelle devra être renseigné à cette fin, qui devra faire apparaître explicitement le libellé de l'organisation syndicale.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale ne se substitue pas à celle de l'agent représentant de l'organisation ; ainsi pour toute communication d'expression syndicale, celui-ci devra utiliser en premier lieu l'adresse fonctionnelle.

L'accès à cette adresse est autorisé depuis tout poste de travail.

L'organisation syndicale souhaitant bénéficier d'un compte doit désigner, par écrit, un ou plusieurs interlocuteurs référents. Ces référents pourront envoyer et consulter des messages à partir de cette adresse électronique. Ils jouent un rôle d'interface avec les services de l'UR.

3.2. Nature des messages électroniques

Les adresses électroniques syndicales ont vocation à être utilisées pour les activités syndicales, dans le respect de la charte des systèmes d'information de l'université. Les organisations syndicales sont toutefois autorisées à utiliser l'adresse de messagerie électronique dans leurs relations avec leurs adhérents pourvu que cet usage soit dans ce cas, compatible avec le système d'information de l'UR.

L'adresse électronique de l'organisation syndicale peut servir aux échanges avec tout personnel de l'institution de façon individualisée (à l'initiative de l'agent) ou par le biais de listes de diffusion préétablies.

Pour la diffusion d'informations syndicales à caractère général, l'organisation syndicale privilégiera la publication sur la page intranet qui lui est dédiée et non l'envoi de masse sur les adresses de messagerie des personnels.

Dans le cas de communication individualisée, chaque message syndical doit prévoir dans son pied de page la possibilité pour son destinataire de se désabonner.

3.3. Listes de diffusion

Des listes de diffusion seront utilisées par l'organisation syndicale afin de permettre exclusivement la diffusion d'informations syndicales aux membres de la communauté universitaire.

Le périmètre global des personnels abonnés à ces listes correspond au périmètre de syndicalisation mentionné dans ses statuts de l'organisation syndicale.

Dans le respect de ce périmètre, une segmentation des listes pourra être opérée sur demande de l'organisation syndicale pour des catégories de personnels spécifiques en fonction du corps d'appartenance.

La création de la liste de diffusion est de la compétence de la DSI.

En cas de dissolution, fusion ou changement de nom d'une organisation syndicale, l'accès à l'ensemble des technologies précité est immédiatement supprimé. Dans l'hypothèse d'une nouvelle affiliation d'une organisation syndicale à une fédération, l'accès à l'ensemble des TIC pourra être mis en place, à leur demande et compte tenu de la modification de leurs statuts

Les organisations syndicales doivent s'assurer qu'elles ne dépassent pas le seuil de 5 messages maximum par agent et par mois glissant, toutes listes de diffusion confondues.

Le volume de chaque message ne doit pas dépasser 500 ko (en intégrant les pièces jointes) Dans le cas d'un dépassement du volume accordé, un courriel est automatiquement expédié à l'interlocuteur référent syndical pour lui signaler la non-diffusion de son message en indiquant le motif. Cette taille pourra évoluer en fonction de la capacité des machines et du serveur.

Lorsqu'un envoi de masse sur les adresses de messagerie est accompagné d'une ou plusieurs pièces jointes qui risquent de dépasser en taille du quota alloué, l'organisation syndicale dépose un ticket pour élargir ce quota.

Conformément à la réglementation, chaque personnel demeure libre de demander à ne plus être destinataire des messages d'information de l'organisation provenant d'une liste de diffusion. À cet effet, un pied de page sera ajouté automatiquement à chaque message et renseignera le destinataire sur la possibilité de se désabonner de la liste.

Seuls les expéditeurs définis par l'organisation syndicale dans la demande initiale sont autorisés à émettre des messages à destination de ces listes de diffusion. Les listes sont sous la seule responsabilité de l'organisation syndicale ou de son représentant. Le représentant de l'organisation syndicale sera défini comme propriétaire de cette liste et il lui appartient de mettre en place, ou non, une modération des messages et de gérer les abonnés de celle-ci sous son entière responsabilité.

La mise en place de ces listes fera l'objet d'un traitement RGPD et relève de la compétence exclusive de la DSI.

3.4. Confidentialité des échanges

Dans le cadre de l'administration générale des systèmes et réseaux, l'UR s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la confidentialité des messages électroniques en provenance ou à destination d'adresses électroniques fonctionnelles syndicales (contenu, auteurs et destinataires) et de la liste des adresses contenues dans la liste de diffusion élaborée par l'organisation syndicale.

Tout auteur d'actes d'interception, d'usurpation, d'altération de correspondances s'expose à des sanctions pénales et/ou disciplinaires. Dans ce cadre l'UR dégage toute responsabilité sur des faits qui seraient commis par un tiers.

4. Article 4 : Accès à l'Intranet

4.1. Page syndicale

L'UR s'engage à mettre à disposition de l'organisation syndicale un espace de publication sur son intranet institutionnel sous une rubrique spécifique. Un lien en page d'accueil permettra de renvoyer vers la page propre à chaque organisation syndicale.

L'ouverture de cet espace dédié s'effectue sur demande explicite de l'interlocuteur référent désigné par l'OS.

Cet espace de publication permet la mise à disposition de tout personnel des informations d'expression syndicale, avec éventuellement des liens hypertexte, ceci sous la responsabilité éditoriale et technique de l'OS.

4.2. Gestion de l'espace dédié et de ses contenus

L'organisation syndicale s'engage à limiter sur son espace dédié la publication aux seules informations d'expression syndicale qu'elle concerne le niveau international, national ou local, avec la possibilité de renvois vers d'autres sites syndicaux.

4.3. Formation aux outils informatiques

L'université prendra à sa charge la formation des membres du syndicat à l'utilisation des outils informatiques mis à leur disposition. En complément, une formation peut être mise en place pour permettre aux représentants de l'organisation syndicale qui le souhaitent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en ligne des pages sur l'espace intranet réservé, de l'utilisation des listes de diffusions ainsi qu'une sensibilisation à la Loi Informatique et Liberté et à la sécurité.

5. Article 5 : Accès au réseau

L'UR accorde au syndicat l'accès au réseau de transmission de données universitaire (depuis le local qui est mis à leur disposition). Il est rappelé que tout poste raccordé au réseau doit être déclaré au préalable auprès de la DSI et respecter les règles de sécurité notamment la création d'une session par utilisateur du poste de travail.

6. Article 6 : Engagements de l'UR

L'UR s'engage à :

- Mettre à disposition de l'organisation syndicale signataire, sur sa demande expresse, des listes de diffusion à destination des personnels selon les textes en vigueur.
- Tenir la liste des personnels et des courriels à jour, compte tenu des arrivées et des départs, de façon annuelle.
- Maintenir l'exercice des droits et possibilités d'expression de l'organisation syndicale signataire.

Nonobstant les mesures précédentes, l'UR se conserve la possibilité de prendre toute mesure conservatoire de protection de l'intégrité physique et morale des personnels en cas de manquement grave à la déontologie du fonctionnaire et de non-respect de l'article 7.

7. Article 7 : Engagements de l'organisation syndicale

L'organisation syndicale signataire de la présente charte s'engage à :

- Respecter les règles de confidentialité et les libertés individuelles et collectives.
- Respecter les règles de déontologie liées au respect des personnes et des institutions, à la tolérance et au respect d'autrui.
- Respecter la limite 5 messages individuels par mois en direction des abonnés de la liste de diffusion syndicale.

- Respecter et faire respecter dans sa globalité la présente charte dès sa date de mise en œuvre.
- Ne pas diffuser à travers les listes de diffusion qui lui seront réalisées, des documents de travail comportant des données individuelles ou nominatives préparés par l'administration.

8. Article 8 : Responsabilité des contenus

Les communications syndicales restent sous la responsabilité éditoriale et technique de l'organisation. La diffusion d'information à caractère injurieux, raciste, pornographique ou diffamatoire est strictement prohibée, et pourra faire l'objet de mesures disciplinaires et/ou judiciaires.

La mise en ligne des informations sur l'espace dédié s'effectue sous la responsabilité technique et éditoriale de l'organisation syndicale : une mention sur la page d'accueil de l'espace dédié à l'organisation syndicale précise que le contenu de ces intranets ne saurait engager la responsabilité civile ou pénale de l'UR

Au regard des contenus des messages il est précisé que l'organisation syndicale doit respecter :

- Les lois et règlements relatifs au droit d'expression syndicale, au droit de la presse, à l'abus de droit et au droit d'auteur.
- Le droit de la Fonction publique et notamment le droit de réserve et de discrétion professionnelle.
- Le règlement des usages des systèmes d'information de l'UR.
- La charte des usages RENATER.
- La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Dans ce cas, tout traitement informatisé des listes (RGPD, CNIL) est sous l'unique responsabilité de l'organisation syndicale pour l'ensemble des obligations imposées par la loi dans ce domaine.

Les organisations syndicales doivent s'assurer que les documents syndicaux diffusés ou publiés respectent les éventuels droits de propriété intellectuelle des tiers, y compris ceux de l'université de La Réunion (logo par exemple). L'établissement ne pourra être tenu responsable en cas de manquement à cette obligation.

En cas de diffamation et d'outrage sur ces vecteurs de communication ainsi que d'abus caractérisé ou de non-respect des textes en vigueur, l'université se réserve la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente.

En cas de nécessité, l'établissement se réserve un droit de réponse global aux informations syndicales diffusées par messagerie ou sur l'Intranet.

Les communications syndicales, quel qu'en soit le canal de diffusion, respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier celles du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, ainsi que la charte déontologique Renater.

Ces communications sont, en conséquence, effectuées sous l'entière responsabilité de l'organisation syndicale concernée, et engagent celle-ci le cas échéant au travers de l'interlocuteur référent du signataire mandaté. Ainsi, ce dernier, représentant d'une organisation syndicale, utilise sous sa seule et entière responsabilité les listes de diffusion, les actualités et les pages du site intranet dont il dispose.

9. Article 9 : Mesures conservatoires

En cas d'inobservation des termes de la présente charte ou des autres chartes en vigueur à l'UR, des lois et des règlements en vigueur, l'université se réserve le droit de suspendre, à titre temporaire, tout accès aux services tels que définis aux articles 3.1 (attribution des adresses électroniques), 3.3 (Listes de diffusion) et 4. (Accès à l'intranet)

Le non-respect des modalités d'utilisation prévues dans la présente Charte peut conduire :

- Pour la messagerie : à la fermeture des adresses électroniques de l'organisation syndicale et à la suppression de la possibilité d'utiliser les listes de diffusion.
- Pour l'intranet : à la demande de modifications d'éléments publiés ou à la suppression des textes non conformes.

10. Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent document complète la charte des systèmes d'information et entre en vigueur dès son adoption par les instances délibérantes de l'université.

Elle est rendue opérationnelle par l'effet de l'arrêté pris par le président de l'Université n°2019-2020-76 en date du 15 juillet 2020 relatif aux conditions et aux modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales au sein de l'Université de La Réunion.

Le Président de l'Université de la Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 09 JUIL 2020